

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° AP-2022-44-DREAL

LE PRÉFET DU JURA

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement Société FAMY TP à Presilly

Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu la demande présentée en date du 12 mai 2021 par la société FAMY TP en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour exploiter une carrière sur le territoire de Presilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20220401-002 du 1^{er} avril 2022 prescrivant une enquête publique du vendredi 22 avril 2022 au mardi 24 mai 2022 ;
- Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 21 juin 2022 et transmis au pétitionnaire le même jour en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel du 8 juillet 2022 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;
- Vu le courriel du 8 juillet 2022 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 21 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai par arrêté motivé avec l'accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 2 mois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAMY TP, est prorogé de 2 mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FAMY TP.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

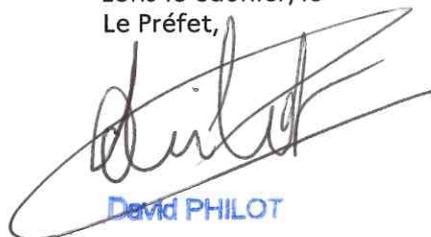
2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Jura, le Maire de Presilly, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le
Le Préfet,

21 JUL. 2022



David PHILOT